

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2222

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'euthanasie est définie comme la procédure visant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient qui la demande pour mettre un terme à des souffrances physiques reconnues comme insupportables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Cette définition a le mérite de dire les choses clairement en nommant d'une part l'euthanasie comme telle et en précisant qu'il s'agit d'une procédure et non un acte médical. Elle permet aussi d'avoir à l'esprit qu'il s'agit de donner la mort intentionnellement à une personne et que cela requiert une intervention humaine, en rupture avec le développement naturel d'une maladie qui peut conduire à la mort.